

Arrêt

n°124 894 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2014 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 19 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable – de la recevabilité du recours quant à l'intérêt à agir.

Il résulte de la lecture du dossier administratif que les actes attaqués ont été retirés par la partie défenderesse en date du 16 avril 2014.

A l'audience du 27 mai 2014, le conseil de la partie requérante avise le Conseil de céans de ce que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 24 avril 2014.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la persistance ou non de l'intérêt à agir dans le cadre du présent recours.

En conséquence de l'obtention par la partie requérante d'une attestation d'immatriculation et du retrait des décisions querellées, le recours est devenu sans objet (en ce sens CE, n° 218.387 du 8 mars 2012). La partie requérante en convient.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P.PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE